

2^e département

Berne, le 30 octobre 2024

Billets et monnaies
nouveaux.billets@snb.ch

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Concours de graphisme – Nouvelle série de billets de banque

Règlement

L'essentiel en bref

En vue de la conception d'une nouvelle série de billets de banque, la Banque nationale suisse (BNS) organise un concours de graphisme qui se déroulera en deux temps (ci-après «concours de graphisme»).

Les personnes participant au concours doivent présenter une maquette pour chacune des coupures de la nouvelle série de billets de banque suisses: dix, vingt, cinquante, cent, deux cents et mille francs (ci-après «les maquettes»). La nouvelle série de billets a pour thème «La Suisse, tout en relief».

Le concours est ouvert aux graphistes ayant leur domicile et le siège de leur activité professionnelle en Suisse. Douze candidatures seront sélectionnées parmi celles qui auront été déposées (ci-après «personnes participantes»).

Lors de la première phase du concours, qui se déroulera entre février et juillet 2025, les personnes participantes élaboreront leurs maquettes en respectant un cahier des charges défini. Les maquettes de chaque coupure seront notamment évaluées par un jury d'expertes et d'experts externes choisis par la BNS, et soumises à l'avis du public.

Lors de la seconde phase du concours, les six personnes dont les maquettes auront obtenu les meilleures évaluations soumettront une offre pour la conception graphique des futurs billets de banque. La BNS conviera les personnes participantes à des entretiens pour discuter des conditions en cas de poursuite de la collaboration.

Les personnes participantes reçoivent une indemnité forfaitaire pour leur travail de conception et de remise des maquettes (première phase du concours). En outre, un prix est décerné aux meilleures maquettes.

1. Remarques préliminaires

Comme pour les séries précédentes, les billets de banque suisses doivent répondre à des exigences élevées en termes de sécurité, de fonctionnalité et d'esthétique.

Premièrement, les éléments de sécurité doivent permettre au public de distinguer aisément et sans dispositif spécial les vrais billets des faux, et doivent également être difficiles à falsifier.

Deuxièmement, les billets doivent satisfaire aux exigences des utilisatrices et utilisateurs du traitement automatisé. Les usagers souhaitent des billets maniables, faciles à distinguer les uns des autres, résistants et disponibles en coupures pratiques.

Le troisième type d'exigences est d'ordre esthétique: il s'agit de concilier la conception graphique avec les exigences liées à la sécurité et à l'utilisation.

Comme pour les séries de billets précédentes, le concours de graphisme est destiné à favoriser la diversité des idées et à permettre à la BNS de choisir la personne la plus qualifiée pour concevoir les nouvelles coupures. Il est à noter que la conception et l'élaboration subséquente des billets de banque sont un projet qui s'étale sur plusieurs années et amène plusieurs organismes à collaborer dans le respect de normes de sécurité élevées.

2. Mandante

La Banque nationale conduit la politique monétaire dans l'intérêt général du pays. Elle doit assurer la stabilité des prix tout en tenant compte de l'évolution de la conjoncture.

La BNS a le droit exclusif d'émettre des billets de banque suisses. Elle assure l'approvisionnement en numéraire, émet des billets de banque selon les nécessités du trafic des paiements et fixe leur valeur nominale et leur aspect.

3. Objet du concours

Le présent concours a pour objet la conception graphique d'une nouvelle série de billets de banque suisses, composée de coupures de dix, vingt, cinquante, cent, deux cents et mille francs, et qui a pour thème «La Suisse, tout en relief».

Les personnes participantes se verront expliquer le graphisme des billets de banque lors d'une séance d'introduction. Le cahier des charges relatif à la conception des billets de banque leur sera remis et expliqué à cette occasion. Il constitue l'annexe 1 du présent règlement, dont il fait partie intégrante, et doit impérativement être respecté.

Les maquettes remises à la BNS doivent être le fruit d'une œuvre créatrice personnelle des personnes participantes. Celles-ci peuvent recourir à des tiers pour certains aspects de leur œuvre et, dans ce cas, doivent communiquer leurs noms à la BNS. Ces tiers ne peuvent faire valoir aucune prétention envers la BNS du fait de leur participation. À cet égard, il convient de noter les dispositions des chiffres 10 et 11 du présent règlement.

4. Candidature et procédure de sélection

4.1. Droit de participer

La participation au concours est ouverte aux graphistes remplissant les conditions suivantes:

1. exercer son activité en Suisse (domicile et siège de l'activité professionnelle);
2. être disponible pour une collaboration de plusieurs années avec la BNS;
3. être titulaire d'un diplôme fédéral reconnu en communication visuelle ou d'une qualification équivalente;
4. posséder une expérience pratique avérée ou avoir été en mesure de démontrer d'une autre manière ses capacités en matière de conception graphique;
5. disposer des ressources en personnel nécessaires pour satisfaire aux exigences graphiques liées à un projet de conception de billets de banque, ou être disposé-e à s'en doter;
6. et pouvoir attester d'une moralité irréprochable (des extraits du casier judiciaire et du registre des poursuites seront demandés).

La participation est ouverte aussi bien aux personnes physiques (entreprises individuelles par exemple) qu'aux personnes morales (sociétés anonymes). Dans le cas d'une personne morale, la personne de référence sera celle qui dirige la conception graphique et assume la responsabilité des maquettes. Les collectifs d'artistes sont autorisés, mais doivent être explicitement déclarés. Le concours n'est en principe pas ouvert aux personnes qui ont déjà participé au projet de la série actuelle (*Nouveaux billets de banque*).

4.2. Présentation du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être envoyé d'ici le 11 décembre 2024 sous forme électronique (fichier PDF) à l'adresse nouveaux.billets@snb.ch, ou sur papier (format A4) au siège de la BNS: Banque nationale suisse, Place fédérale 1, 3003 Berne, le cachet de la poste faisant foi. La candidature doit être rédigée dans une des langues nationales de la Suisse. Les dossiers de candidature incomplets ou soumis en retard ne seront pas retenus.

Les dossiers de candidature doivent comporter:

1. une lettre de motivation;
2. une attestation de formation et un certificat de capacité professionnelle ou un diplôme;
3. un extrait du registre du commerce (pour les personnes morales);
4. une déclaration des candidates et des candidats et une description des effectifs mobilisables pour le projet;

5. une liste récapitulant les plus importantes réalisations graphiques des cinq dernières années;
6. des références.

Le dossier de candidature ne doit pas contenir d'ébauches ni de maquettes ou illustrations créées spécialement pour la sélection des candidatures (planches d'inspiration, maquettes *look and feel*, etc.). Les dossiers de candidature incluant une maquette ou une illustration de cette nature seront exclus de la procédure de sélection pour des raisons de droit d'auteur.

4.3. Sélection et annonce officielle des personnes participantes

La BNS examine les candidatures déposées sur la base des critères d'admissibilité définis au chiffre 4.1 et du dossier de candidature décrit au chiffre 4.2. Elle convie les graphistes au profil le plus prometteur à un entretien de sélection, pour lequel les extraits du casier judiciaire et du registre des poursuites de moins de trois mois devront être présentés. Une fois les entretiens de sélection terminés, la BNS invite douze graphistes à participer au concours.

Les personnes s'étant portées candidates sont informées des résultats de la procédure d'admission d'ici à début février 2025. Le nom des personnes choisies pour participer au concours de graphisme est alors annoncé officiellement.

5. Déroulement du concours de graphisme

Le concours de graphisme se déroule en deux phases. La première porte sur la conception des maquettes de billets, tandis que la seconde prévoit le dépôt d'une offre de services et d'une collaboration avec la BNS.

5.1. Première phase: conception des maquettes de billets

Lors de la première phase du concours, les personnes participantes réalisent des maquettes pour les futurs billets de banque, lesquelles sont ensuite soumises à l'évaluation du jury d'expertes et d'experts, et à la consultation du public.

5.1.1. Séance d'information

La BNS organise à Zurich une séance d'information de deux jours à l'attention des personnes participant au concours. Cette séance vise à donner des informations sur les travaux de conception des billets de banque et sur leur fabrication; elle aborde aussi les critères d'évaluation. Les frais de déplacement (transports publics suisses) et d'hébergement sont pris en charge par la BNS.

5.1.2. Questions sur la tâche à réaliser

Pendant trente jours après le début du concours, les personnes participantes peuvent demander à la BNS des éclaircissements sur la tâche à réaliser par courriel adressé à

nouveaux.billets@snb.ch. La BNS met les questions et ses réponses à la disposition de l'ensemble des personnes participantes, sous forme anonymisée.

5.1.3. Remise des maquettes de billets

Les maquettes de billets sont à remettre à la fois sur papier et sous forme électronique. L'annexe 1 contient de plus amples informations sur ce point.

Les maquettes doivent être remises à la loge du siège de Berne de la BNS, Place fédérale 1, 3003 Berne, avant le 30 juillet 2025 à 12 h 00, ou envoyées par la Poste le jour précédent (le cachet faisant foi).

Les maquettes de billets remises après la date et l'heure limite ne seront pas évaluées.

5.1.4. Évaluation des maquettes

L'évaluation des maquettes se fonde sur l'appréciation d'un jury externe à la BNS, composé d'expertes et d'experts dans les domaines de l'art, du graphisme et de la conception de billets de banque, ainsi que sur l'opinion du public recueillie au moyen d'un sondage. La BNS publie l'identité des membres du jury après la remise des maquettes.

Le jury vérifie le respect du cahier des charges et, sans connaître l'appréciation du public, évalue la qualité artistique, la cohérence graphique de la série de billets et la force qui se dégage des motifs représentés. Le jury fait part de son évaluation à la BNS et formule une recommandation à son attention.

L'appréciation des maquettes par le jury et par sondage auprès du public s'effectue dans l'anonymat (l'identité des personnes participantes n'est pas divulguée). Sur la base des recommandations du jury et de l'évaluation par sondage, la BNS désigne les personnes qui seront admises à participer à la phase de sélection suivante.

Les six personnes qui auront présenté les meilleures maquettes seront admises à participer à la seconde phase du concours et seront informées des résultats de la première phase, lesquels ne seront pas rendus publics.

5.2. Seconde phase: offre et collaboration

Lors de la seconde phase du concours, les six personnes encore en lice soumettent une offre dans l'hypothèse où elles seraient chargées de continuer à développer les billets de banque en vue de leur production sur la base des maquettes proposées. La BNS invite les personnes participantes à des entretiens pour discuter des conditions relatives à la poursuite de la collaboration.

5.2.1. Offre pour la poursuite des travaux

La personne participante présente une offre qui répond aux prescriptions de la BNS et est conforme aux usages de la branche pour la conception ultérieure du graphisme après la

clôture du concours. Le traitement ultérieur englobe la phase de la conception graphique et la phase de conception technique.

La phase de conception graphique implique d'élaborer de manière plus détaillée les maquettes conformément aux consignes et directives de la BNS; elle devrait s'étendre sur un ou deux ans. Lors de la phase de conception technique qui suivra, la ou le graphiste assistera pendant environ deux ans l'entreprise partenaire de la BNS chargée de cette tâche.

Un comité spécialisé composé de membres du jury examine et évalue les offres soumises par les personnes participantes.

5.2.2. Cadre de la collaboration

Au moyen d'entretiens structurés, la BNS explicite à la personne participante les conditions encadrant le développement ultérieur et vérifie que celle-ci dispose des aptitudes nécessaires à une future collaboration.

5.3. Évaluation et communication du nom de la lauréate ou du lauréat

Pour l'appréciation globale des travaux soumis dans le cadre du concours, l'évaluation des maquettes lors de la première phase de sélection compte pour 60%. Les 40% restants comprennent l'évaluation des offres et l'appréciation de l'aptitude des personnes participantes, telles qu'elles résultent de la seconde phase.

La BNS se fonde sur cette appréciation globale pour désigner officiellement la lauréate ou le lauréat et décide des modalités de la poursuite de la collaboration conformément au chiffre 9.

Les personnes participantes sont informées individuellement de l'appréciation du jury et des résultats du sondage public.

L'issue du concours ne fait l'objet d'aucune correspondance. La décision est irrévocable, et tout recours juridique est exclu.

6. Calendrier

Le tableau ci-dessous récapitule le déroulement du concours. Toutes les échéances doivent être rigoureusement respectées par les personnes participantes sous peine d'exclusion.

Date	Description	Responsable
30 octobre 2024	Publication officielle du concours de graphisme et ouverture de la phase de dépôt des candidatures	BNS
11 décembre 2024	Fin de la phase de dépôt des candidatures	Personnes intéressées
12 février 2025	Désignation des personnes admises à participer et annonce aux personnes intéressées	BNS
24 février 2025	Ouverture de la première phase	BNS
26/27 février 2025	Séance d'information sur le graphisme des billets de banque à Zurich, à l'attention des personnes participantes	Personnes participantes
30 juillet 2025	Remise des maquettes, fin de la première phase	Personnes participantes
3 ^e trimestre 2025	Publication des maquettes	BNS
4 ^e trimestre 2025	Annonce des personnes participant à la seconde phase	BNS
4 ^e trimestre 2025	Soumission d'une offre et participation à des entretiens supplémentaires (seconde phase)	Personnes participantes
1 ^{er} trimestre 2026	Annonce des résultats	BNS

7. Indemnité et prix

Les personnes qui participent à la première phase du concours reçoivent une indemnité forfaitaire de 60 000 francs (hors TVA) si elles remettent des maquettes de billets qui sont conformes en tous points au cahier des charges. Cette indemnité couvre tous les frais de la personne participante et rémunère tous les droits mentionnés aux chiffres 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Les six personnes dont les maquettes ont obtenu les meilleures évaluations et qui ont été invitées à soumettre une offre et à participer aux entretiens supplémentaires (seconde phase du concours) reçoivent une indemnité forfaitaire complémentaire de 5 000 francs (hors TVA).

Les trois meilleures propositions sont également récompensées. À cette fin, la BNS dote le concours d'un prix de 60 000 francs dont la répartition entre les personnes lauréates incombe au jury.

8. Publication

Les maquettes qui ont été remises dans les délais et qui satisfont au cahier des charges sont publiées sur Internet afin que le public puisse voter, mais sans que le nom de leurs autrices et auteurs apparaisse.

Après la clôture du concours, la BNS a le droit, mais non l'obligation, d'exposer dans un lieu public les maquettes présentées et évaluées ou de les publier sur Internet, accompagnées du nom de leurs autrices et auteurs.

Les personnes participantes ne sont pas autorisées à publier leurs maquettes ou des éléments de leurs maquettes pendant et après le concours de graphisme sans l'accord de la BNS. Dans le but de garantir l'anonymat des maquettes, il leur est également interdit d'intégrer dans leur travail un nom ou un élément qui pourrait permettre de les identifier.

9. Développement ultérieur des maquettes de billets

Les personnes participantes ne peuvent pas exiger que leurs maquettes servent pour la phase ultérieure.

La BNS décide seule des maquettes ou des éléments des maquettes qui seront développés puis utilisés pour la production des futurs billets. Ni l'appréciation globale ni les recommandations du jury ne l'engagent. Elle est entièrement libre de modifier les maquettes qui lui ont été soumises, en particulier pour tenir compte des exigences techniques de l'impression.

Si la BNS estime que les maquettes remises dans le cadre du concours ne se prêtent pas à un développement ultérieur, elle peut soit organiser un nouveau concours, soit attribuer un ou plusieurs mandats directs. Elle procède en toute liberté au choix des graphistes.

Dans la mesure du possible, la lauréate ou le lauréat est mandaté pour le développement ultérieur des maquettes. La BNS se réserve toutefois le droit de faire appel à d'autres personnes en complément ou en remplacement. Une fois la conception graphique achevée, l'entreprise partenaire de la BNS prend en charge l'aspect technique de la conception des billets. Il s'agit en l'occurrence d'intégrer les éléments de sécurité et de préparer les maquettes pour l'impression. Le processus peut modifier l'apparence initiale des maquettes. La ou le graphiste assiste et conseille la BNS pendant toute la phase technique de conception.

Pour pouvoir signer avec la BNS un contrat de développement des maquettes, la ou le graphiste doit être constitué en personne morale. Les personnes participantes qui ne rempliraient pas cette condition déclarent être disposées à se constituer en personne morale si elles sont mandatées pour développer leurs maquettes. Les frais qui pourraient en découler (acquisition d'installations ou de matériel par exemple) doivent être intégrés dans l'offre à soumettre lors de la seconde phase du concours.

L'attribution d'un mandat pour la conception graphique ultérieure n'engage pas la BNS à produire ou à émettre les billets présentant le graphisme issu de ces travaux.

10. Propriété intellectuelle

Les droits, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, en particulier tous les droits d'auteur ainsi que les éventuels droits liés à un brevet, sur les travaux et sur le résultat des travaux réalisés dans le cadre du concours de graphisme par les personnes participantes, par leurs collaboratrices et collaborateurs ou par des tiers, notamment les idées, propositions, esquisses, ébauches, compositions, présentations (désignées ci-après sous le terme de résultat des travaux), que celles-ci se présentent sous forme écrite ou qu'elles soient lisibles par une machine, droits ci-après désignés sous le terme de «droits de propriété intellectuelle», sont la pleine propriété de la BNS à partir de leur création. Ces droits intègrent notamment le droit pour la BNS de traiter, adapter, améliorer, développer ou redimensionner les résultats des travaux, qu'elle le fasse directement ou qu'elle en charge un tiers, ainsi que le droit d'utiliser librement n'importe quel résultat de ces travaux pour un billet de banque. La personne participante certifie par la signature du présent règlement que le transfert des droits de propriété intellectuelle en vertu du présent chiffre n'est limité par aucune restriction temporelle, matérielle, géographique ou de quelque nature que ce soit.

La personne participante s'assure et certifie de même à la BNS qu'aucun droit sur les résultats des travaux, et en particulier aucun droit d'auteur ou lié à un brevet, n'appartient à un membre de son personnel ou à un tiers associé au projet.

La personne participante certifie par sa signature que les droits de propriété intellectuelle, y compris le droit de modifier et de développer les résultats des travaux, lui sont transmis par tous les membres de son personnel en raison des contrats de travail qui les lient, et qu'elle-même transfère à son tour ces droits à la BNS. De plus, la personne participante s'engage à faire établir aux membres de son personnel, à la demande de la BNS, une attestation écrite stipulant qu'ils lui transfèrent lesdits droits de propriété intellectuelle.

La personne participante certifie par sa signature que les droits de propriété intellectuelle, y compris le droit de modifier et de développer les résultats des travaux, lui sont transférés par tous les tiers qu'elle a mandatés par contrat ou par déclaration de cession, et qu'elle-même transfère à son tour ces droits à la BNS. De plus, la personne participante s'engage à faire établir à ces tiers, à la demande de la BNS, une attestation écrite stipulant qu'ils lui transfèrent lesdits droits de propriété intellectuelle au profit de la BNS.

La personne participante renonce à faire valoir ses droits moraux sur les résultats des travaux, en particulier le droit à l'intégrité d'une œuvre et à la mention de son nom sur les résultats des travaux ou en rapport avec eux, et tout particulièrement à la mention de son nom sur les billets de banque émis par la BNS, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement.

De plus, si elle ne l'a pas encore fait, la personne participante s'engage, avant la fourniture des prestations dans le cadre du concours, à recueillir auprès de tous les membres de son personnel et de tous les tiers qu'elle mandatera une déclaration de renoncement écrite stipulant qu'ils ne feront pas valoir leurs droits moraux sur les résultats des travaux, en particulier le droit à l'intégrité d'une œuvre et à la mention de leur nom sur les résultats des

travaux ou en rapport avec eux, et notamment à la mention de leur nom sur les billets de banque émis par la BNS, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement. La personne participante remettra cette déclaration de renoncement à la BNS sur simple demande de l'institution.

La personne participante certifie par sa signature que le transfert des droits de propriété intellectuelle opéré en vertu du présent chiffre est entièrement compensé par l'indemnité prévue au chiffre 7 de ce règlement. Elle certifie également ne prétendre à aucune indemnité plus élevée que celle prévue pour ce transfert et s'assure que les membres de son personnel et les tiers mandatés par ses soins n'ont pas d'exigence supérieure non plus.

La personne participante s'engage à remettre immédiatement à la BNS tous les résultats des travaux (comme les esquisses sur papier ou sous forme numérique) sur simple demande de la part de l'institution.

Par sa signature, la personne participante certifie accepter sans réserve les dispositions prévues au présent chiffre, également pour ce qui est des travaux ultérieurs qui seraient effectués après le concours et qui porteraient sur la nouvelle série de billets de banque. La BNS se réserve le droit de modifier ces dispositions.

11. Droits de tiers

La personne participante veille à ce qu'elle-même, les membres de son personnel et les tiers auxquels elle a recours disposent de tous les droits pour fournir dans le cadre du concours la prestation de graphisme prévue au chiffre 3 du règlement. Elle est notamment habilitée à transférer à la BNS l'intégralité des droits sur les résultats des travaux mentionnés au chiffre 5 du présent règlement, y compris les résultats obtenus ou modifiés au moyen d'outils faisant appel à l'intelligence artificielle. L'utilisation d'outils faisant appel à l'intelligence artificielle au cours du processus de création doit être signalée à la BNS.

La personne participante garantit que tous les résultats des travaux qu'elle-même, les membres de son personnel ou les tiers auxquels elle a recours, obtiennent ou modifient dans le cadre du concours (y compris les résultats des travaux qui ont été obtenus ou modifiés au moyen d'outils faisant appel à l'intelligence artificielle), ne portent atteinte à aucun droit d'auteur ni à aucun autre droit appartenant à un tiers. La personne participante est entièrement responsable de toutes les atteintes aux droits d'auteur ou à tout autre droit qu'elle-même ou les membres de son personnel ou les tiers auxquels elle a recours pourraient porter.

La personne participante écarte, dans les meilleurs délais, à ses frais et à ses risques, les prétentions de tiers pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Si un tiers élève une prétention pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle contre une personne participante, celle-ci doit immédiatement en aviser la BNS par écrit. Si ce tiers fait valoir des prétentions directement contre la BNS, la personne participante prend part au litige à la première demande de la BNS. La personne participante s'engage à supporter l'intégralité des frais (y

compris les dommages-intérêts) qui incomberaient à la BNS à la suite d'un procès ou d'un règlement extrajudiciaire du litige.

Par sa signature, la personne participante certifie accepter sans réserve les dispositions prévues au présent chiffre, également pour ce qui est des travaux ultérieurs qui seraient effectués après le concours et qui porteraient sur la nouvelle série de billets de banque. La BNS se réserve le droit de modifier ces dispositions.

12. Dispositions relatives à la sécurité

La personne participante s'engage à respecter le caractère CONFIDENTIEL de toutes les informations communiquées dans le cadre du présent concours et, à la clôture de la procédure de sélection, à remettre à la BNS tous les documents (épreuves d'imprimerie, études, fichiers, etc.) se rapportant aux maquettes déposées (voir annexe 1).

Aucun fichier ni aucune page imprimée afférente aux maquettes ne peuvent être rendus accessibles à un tiers sans l'accord écrit de la BNS.

Étant amenée à prendre connaissance d'informations détaillées sur la fabrication des billets de banque, la personne participante est rendue attentive à la législation relative aux billets de banque: dispositions du code pénal sur la fausse monnaie et la falsification de la monnaie (art. 240 ss), sur l'emploi illicite d'appareils (art. 247) et sur l'imitation de billets de banque sans dessein de faux (art. 243).

13. Dispositions finales

En signant ce document, la ou le graphiste et, si sa candidature est retenue, la personne participante, accepte sans réserve les conditions de participation au concours de graphisme prévues par le présent règlement, l'évaluation du jury et les décisions de la BNS.

La personne participante s'engage en outre, en signant le présent règlement, à en faire appliquer les conditions par toutes les personnes qui collaborent à ses travaux. Elle est seule responsable devant la BNS du respect de ces conditions.

Les personnes participantes qui contreviennent aux conditions de participation et plus spécifiquement aux dispositions relatives à la sécurité peuvent être exclues du concours avec effet immédiat et sans indemnisation. La BNS se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

Le présent règlement est régi exclusivement par le droit suisse, et le for est à Zurich.

14. Documents

Les personnes participant au concours se voient remettre les documents suivants:

- le présent règlement, qui édicte les conditions de participation
- annexe 1 «Cahier des charges relatif aux billets de banque», faisant partie du présent règlement (classé CONFIDENTIEL et seulement remis aux personnes participantes)
- annexe 2 «Engagement en matière de secret et de confidentialité»
- annexe 3 «Directives concernant la publicité de tiers mentionnant la Banque nationale»
- annexe 4 «Déclaration des candidates et candidats»

Le présent règlement a été examiné et validé par l'association professionnelle SGD Swiss Graphic Designers.

Berne, le 30 octobre 2024

Banque nationale suisse

Je déclare accepter les conditions prévues par le présent règlement:

Lieu et date

Signature

Nom en capitales